

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00641
Numéro SIREN : 883 157 414
Nom ou dénomination : SBMH

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003336

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/003336

Dénomination : SBMH
Adresse : 510 Route De Salin 74800 SAINT-SIXT
N° de gestion : 2020B00641
N° d'identification : 883157414
N° de dépôt : A2020/003336
Date du dépôt : 04/05/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 14/04/2020 LSOU



842543



842543

« SBMH »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 74800 SAINT SIXT
510 route de Salin

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Stéphane BONAFEDI, 90 actions de 10 euros, à savoir :900 euros

Madame Mylène BONAFEDI, 10 actions de 10 euros, à savoir :100 euros

Total correspondant à la souscription de 100 actions de 10 euros chacune :1.000 euros

St Sixt, le 14 avril 2020



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/003336

Dénomination : SBMH
Adresse : 510 Route De Salin 74800 SAINT-SIXT
N° de gestion : 2020B00641
N° d'identification : 883157414
N° de dépôt : A2020/003336
Date du dépôt : 04/05/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/04/2020 BANQ



842542



842542

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par GAETAN VELLUZ agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires LA ROCHE SUR FORON

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée
devant être dénommée **SBMH**

avoir son siège social à 510 ROUTE DE SALIN 74800 SAINT SIXT

et avoir un capital de **1000** EUR, divisé en **100** actions de **10** EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° **0 8 0 1 4 9 9 1 1 7 2** ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) MILLE euros,
(en chiffres) **1000** EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de **100** %, soit la somme de
(en lettres) MILLE euros,
(en chiffres) **1000** EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À LA ROCHE SUR FORON , le 14 Avril 2020

SIGNATURE


 CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence de LA ROCHE SUR FORON
116 Avenue Jean Jaurès
74800 LA ROCHE SUR FORON
TÉL. 0021 013 840 Fax 04 50 25 83 69

SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée **SBMH**
 Avoir son siège social à 510 ROUTE DE SALIN 74800 SAINT SIXT
 Et un capital social ⁽¹⁾ de 1000 € (mille euros)

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	BONAFEDI STEPHANE, PRESIDENT, 510 ROUTE DE SALIN 74800 SAINT SIXT	90	900
2	MORELLE-BONAFEDI MYLENE, DIRECTRICE GENERALE, 510 ROUTE DE SALIN 74800 SAINT SIXT	10	100
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total		100	1000

Le présent état est certifié exact et véritable par ⁽²⁾ :

BONAFEDI STEPHANE, 510 ROUTE DE SALIN 74800 SAINT SIXT

MORELLE-BONAFEDI MYLENE, 510 ROUTE DE SALIN 74800 SAINT SIXT

....., fondateurs de la société.

À LA ROCHE SUR FORON , le 14/04/2020

SIGNATURES

⁽¹⁾ En chiffres et en lettres

⁽²⁾ Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/003336

Dénomination : SBMH
Adresse : 510 Route De Salin 74800 SAINT-SIXT
N° de gestion : 2020B00641
N° d'identification : 883157414
N° de dépôt : A2020/003336
Date du dépôt : 04/05/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 14/04/2020 STC



842541



842541

« SBMH »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 74800 SAINT SIXT
510 route de Salin

STATUTS CONSTITUTIFS

« SBMH »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 74800 SAINT SIXT
510 route de Salin

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Stéphane, Charles, Jean BONAFEDI,**
Né le 2 septembre 1966 à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160),
De nationalité française,
Demeurant au 510 route de Salin SAINT SIXT (74800)
Marié sans contrat le 3 mai 1997 à PIEVE (20246) HAUTE CORSE 2B230 avec Madame Mylène MORELLE,
- **Madame Mylène MORELLE épouse BONAFEDI,**
Née le 16 octobre 1967 à BONNEVILLE (74130)
De nationalité française,
Demeurant au 510 route de Salin SAINT SIXT (74800)
Mariée sans contrat le 3 mai 1997 à PIEVE (20246) HAUTE CORSE 2B230 avec Monsieur Stéphane, Charles, Jean BONAFEDI,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« SBMH »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- Le Conseil en gestion, stratégie, développement technique et commercial d'entreprises du secteur industriel

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

« 510 route de Salin 74800 SAINT SIXT »

Il pourra être transféré en toute autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée en cas de pluralité d'associés ou par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, libérées comme indiqué ci-après, et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire. Elles sont souscrites en totalité et entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la CAISSE D'ÉPARGNE RHONE-ALPES, agence de Cluses (74) établi le 13 avril 2020 sur présentation de la liste des associés souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Cette somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) a été déposée préalablement à la signature des présentes à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Liste des associés - Répartition des actions

Monsieur Stéphane BONAFEDI :	90 actions
Madame Mylène BONAFEDI :	10 actions

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président ou une décision unilatérale de l'associé unique, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le

délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés :

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés :

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires portant sur l'affectation des résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers,

dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés ou par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ou l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ou l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Décisions de l'associé unique en présence d'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 20 – Modalités de la consultation en cas de pluralité d'associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

1) SAS à associé unique :

Pour le cas où la société serait devenue unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

2) SAS avec pluralité d'associés :

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président

de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider, dans les

conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination des premiers président et directeur général

Monsieur Stéphane BONAFEDI est nommé président de la société pour une durée indéterminée. Monsieur BONAFEDI accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

Madame Mylène BONAFEDI est nommée directeur général de la société pour une durée indéterminée. Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du directeur général sera fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane BONAFEDI pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

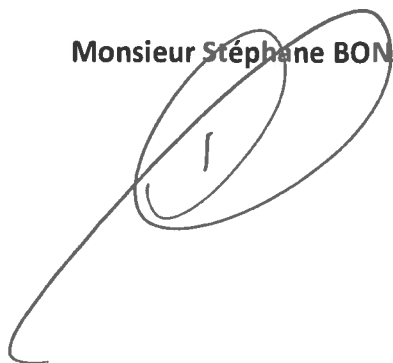
Fait à SAINT SIXT,

Le 14 avril 2020,

En 4 exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social.

Bon pour acceptation des
fonctions de président.

Monsieur Stéphane BONAFEDI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the letter 'S' and extends downwards and to the left.

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
général.

Madame Mylène BONAFEDI

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, multi-looped structure with a horizontal line extending to the right.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

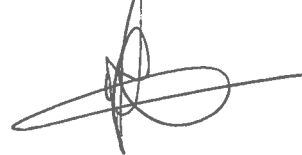
- Ouverture d'un compte bancaire à la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Fait en 4 originaux,
A SAINT SIXT
Le 14 avril 2020

Monsieur Stéphane BONAFEDI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Madame Mylène BONAFEDI

A handwritten signature in black ink, featuring a complex, multi-looped structure with a prominent vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

« SBMH »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 74800 SAINT SIXT
510 route de Salin

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Stéphane BONAFEDI, 90 actions de 10 euros, à savoir : 900 euros

Madame Mylène BONAFEDI, 10 actions de 10 euros, à savoir : 100 euros

Total correspondant à la souscription de 100 actions de 10 euros chacune : 1.000 euros
--

